



DÉLIBÉRATIONS

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 011-211102660-20240611-D_06_24_20-DE



L'an **deux mille vingt-quatre**.

Le **11 juin à 18 heures**.

Le Conseil Municipal de la Commune de Port-La Nouvelle dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de **Monsieur Henri MARTIN**.

Date de convocation du Conseil Municipal : **le 05 juin 2024**.

Etaient présents : Henri MARTIN - Mme SEGUI - M. AMBROSINO - Mme LETAILLEUR (arrivée 18 h 35) - M. MENARD - Mme MARIN - M. TRESENE - Mme NORTIER - M. CANTIE - M. HERNANDEZ - M. FRANCISCI - Mme BASTARDY-PEREZ - M. DHOMS - Mme PONS - M. TABONI - Mme MARTIN - M. FAJOL - Mme CLARET - M. CATHALA - Mme MENDOZA - M. BALTAZAR - Mme CATHALA - Mme SABARDEIL - M. PECH - Mme BRASSELET.

Absents ayant donné pouvoir : Mme BEGUE (pouvoir Mme LETAILLEUR) - Mme CRESPIEN (pouvoir Mme SEGUI) - Mme MARTINEZ (pouvoir M. MENARD).

Absent : M. RECHAGNEUX.

Secrétaire de séance : M. HERNANDEZ.

Nombre de Conseillers :

En exercice 29

Présents 25

Votants 28

D/06-24/20

Objet : Plan Local d'Urbanisme : définition des objectifs et fixation des modalités de la concertation du dossier de la 7ème modification simplifiée.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et plus particulièrement les dispositions des articles L.103-2, L.153-31, L.153-45 à L.153-48, R.104-19 à R.104-27 ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrainant la modification du Code de l'Urbanisme à droit constant ;

VU le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU ;

VU l'article 40 de la loi ASAP du 7 décembre 2020 élargissant le champ de la concertation obligatoire et modifiant l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;

VU le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; .../...

D/06-24/20

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2024 et ayant depuis lors fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptations ;

VU l'arrêté n°A/2024/292 en date du 03/06/2024 prescrivant la procédure de 7^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle ;

Monsieur le Maire indique que l'objectif poursuivi à travers la procédure mobilisée et la mise en œuvre de la concertation consiste à permettre de réinvestir l'ancien site de l'usine DYNEFF localisée sur la zone US du PLU en vigueur par l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

CONSIDERANT que la 7^{ème} modification simplifiée du PLU, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, sera soumise à évaluation environnementale, par décision de la personne publique responsable en la qualité de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, il y a lieu de procéder à une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre les modalités de la concertation ci-après :

- Informations relatives à la procédure sur les panneaux municipaux en Mairie ;
- Organisation d'une exposition publique ;
- Publication d'un article sur le site internet de la Commune ;
- Mise à disposition d'un registre papier pour consigner les remarques tout au long de la procédure en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h ;
- Publication d'articles dans la presse locale.

Monsieur le Maire sera chargé de l'organisation matérielle de ladite concertation.

Le Conseil Municipal oit l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir valablement délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi par la procédure et la concertation préalablement précisé ;

- **DECIDE** que la concertation soit mise en œuvre selon les modalités définies ci-avant.

- **DIT** que la délibération sera :

- **Transmise à :**
 - Monsieur Préfet de l'Aude,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne pour contrôle de légalité,

.../...

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

S²LOW

ID : 011-211102660-20240611-D_06_24_20-DE

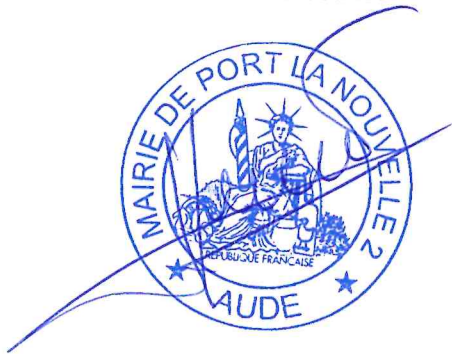
D/06-24/20

- **Notifiée :**
 - aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - au Comité Syndical du SCoT de la Narbonnaise.
- **Publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.**

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Alain HERNANDEZ,
Secrétaire de séance.



Henri MARTIN,
Maire de Port-La Nouvelle.

